

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 2.0 Milieu accueillant, engageant, novateur, durable, sain et sécuritaire centré sur le Christ](#)

En vigueur le 19 novembre 2018 (CF)
Révisée le 1 juin 2021 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

OFFRE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

1. ÉNONCÉ

En raison de sa vision du bien-être des élèves, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) promeut une démarche globale de la santé en milieu scolaire. Les écoles, en partenariat avec les pourvoyeurs, les parents et les employés offriront des aliments et des breuvages sains selon les normes nutritionnelles du Guide alimentaire canadien.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Dans le cadre de l'offre d'aliments et de boissons, les membres du personnel des écoles élémentaires et secondaires doivent respecter les quatre (4) groupes du Guide alimentaire canadien et les normes relatives au guide [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien](#).
- 2.2. Le contrôle de la vente des aliments et des boissons a comme objectif d'influencer une saine alimentation chez les élèves.
- 2.3. Les normes d'alimentation ne s'appliquent pas aux aliments ni aux boissons qui :
 - 2.3.1. Sont offerts gratuitement aux élèves;
 - 2.3.2. Sont apportés de la maison ou achetés en dehors des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école;
 - 2.3.3. Peuvent être achetés à l'occasion de sorties scolaires, en dehors des lieux scolaires;
 - 2.3.4. Sont en vente dans les écoles à des fins non scolaires (p. ex. : mis en vente par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire);
 - 2.3.5. Sont vendus en dehors des lieux scolaires pour des levées de fonds;
 - 2.3.6. Sont vendus dans les salons du personnel.

- 2.4. Chaque école a droit à un maximum de dix (10) journées spéciales pendant laquelle les aliments et les boissons vendus à l'école ne satisfont pas nécessairement les normes relatives au guide *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*.
- 2.5. Tous les pourvoyeurs offrant des services alimentaires doivent respecter les normes relatives au guide *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien* ainsi que la présente directive administrative.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Conseil

- 3.1.1. Favorise la mise sur pied et la viabilité des services d'alimentation à l'école, y compris le petit déjeuner, les collations et de dîner;
- 3.1.2. Encourage l'offre gratuite des aliments nutritifs comme stratégie de récompense ou comme renforçateur positif et ce, dans le but de promouvoir de bonnes habitudes alimentaires.

3.2. Direction de l'école

- 3.2.1. S'engage, en partenariat avec les pourvoyeurs, les parents et les membres du personnel à offrir aux élèves des aliments et des boissons sains;
- 3.2.2. Remet annuellement aux pourvoyeurs l'Annexe [ADM 3.21.1 Lettre d'avis aux fournisseurs - Alimentation saine dans nos écoles](#);
- 3.2.3. S'assure que l'Annexe [ADM 3.12.2 Formulaire de conformité des aliments et des boissons pour les fournisseurs](#) est signée par tous les pourvoyeurs avant l'achat et la promotion de ses services;
- 3.2.4. Désigne, en consultation avec le conseil d'école catholique, un maximum de dix (10) journées spéciales par année où les normes d'alimentation établies ne s'appliquent pas;
- 3.2.5. Complète et met à jour le formulaire - journées spéciales disponibles dans le Coffre;
- 3.2.6. Veille à ce que les exigences en matière d'anaphylaxie précisées dans la directive administrative [ELV 5.4 Élèves ayant des affections médicales prédominantes](#) sont respectées;
- 3.2.7. Veille à ce que les aliments et les boissons sont préparés, servis et entreposés conformément aux normes régissant les services d'alimentation.
- 3.2.8. Évalue le cas échéant, annuellement au cours du mois de mars les services de cafétéria et de cantine selon les critères suivants : efficacité, propreté, variété des aliments, choix d'aliments nutritifs, prix des aliments, élimination des friteuses;

- 3.2.9. Veille à ce que les élèves aient accès à de l'eau potable durant la journée d'école;
- 3.2.10. Veille à ce que les distributeurs automatiques contiennent de l'eau et des breuvages à 100 % fruits ou légumes;
- 3.2.11. Distribue aux parents de la documentation provenant des services de santé publique, sur la nutrition soulignant les avantages des saines habitudes alimentaires;
- 3.2.12. Offre, lorsque possible, des aliments et des boissons produits en Ontario;
- 3.2.13. Encourage des pratiques écologiques afin de réduire les déchets alimentaires et favoriser la réutilisation des contenants et le recyclage des restants de nourriture;
- 3.2.14. Décourage l'utilisation de bonbons comme stratégie de récompense ou comme un renforçateur positif.

3.3. **Personnel scolaire**

- 3.3.1. Offre, le cas échéant, des aliments et des boissons nutritifs;
- 3.3.2. Veille à ce que les exigences en matière d'anaphylaxie précisées dans la directive administrative *ELV 5.4 Élèves ayant des affections médicales prédominantes* sont respectées;
- 3.3.3. N'utilise pas les sucreries comme stratégie de récompense ou comme un renforçateur positif.

3.4. **Conseil d'école catholique**

- 3.4.1. Appuie le personnel scolaire en ce qui a trait aux exigences de la directive administrative concernant la vente des aliments et des boissons dans les écoles.
- 3.4.2. Participe avec la direction d'école au choix des dix (10) journées spéciales par année ou moins où les normes d'alimentation établies dans la présente directive administrative concernant les aliments et les boissons ne s'appliquent pas.

3.5. **Pourvoyeurs**

- 3.5.1. Signe et remet l'annexe *ADM 3.21.2 Formulaire de conformité des aliments et des boissons pour les fournisseurs* et fait parvenir à la direction d'école;
- 3.5.2. Respecte les normes relatives au guide *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*;
- 3.5.3. Informe dès que possible, la direction d'école de tout changement au menu.

4. **RÉFÉRENCES**

- 4.1. [Loi sur l'éducation, article 8\(1\), dispositions 29.3 et 29.4](#)

- 4.2. [Note Politique/Programmes No 150](#)
- 4.3. [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien](#), Santé Canada, SC Pub 4652, 2007
- 4.4. [Normes relatives aux gras trans » \(Règlement de l'Ontario 200/08\)](#)